



PROCÈS-VERBAL N°35

Réunion du :	23 octobre 2024
Présidence :	Yannick TESSIER
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Claude BARRE– Michel DROCHON – Gabriel GO

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réserve

Match n°28709671 : ANGERS SCA / NANTES DERVALLIERES – Régional 2 U15 du 12.10.2024

Réserve de NANTES DERVALLIERES déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *L'équipe adverse fait jouer un nombre de mutés supérieure à ce qui est autorisé. L'arbitre n'étant pas formé nous ne pouvons pas vérifier l'ensemble des licenciés.* »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club : « *Par ce courrier, nous confirmons la réserve émise le samedi 12 octobre 2024 lors de la rencontre du championnat U15 régional 2 opposant notre club ACS Dervallieres à Angers SCA sur le terrain de celui-ci, comptant pour la 5eme journée de la poule B à 16h00 avec comme arbitre de centre Mr Tom Hervé. La réserve porte sur le nombre de muté autorisé à participé à la rencontre. Nous avons demandé une vérification des licences qui nous a été refusé par l'arbitre sous prétexte d'un manque de temps nous n'avons donc pas pu vérifier les licences et pas pu faire la réserve dans les règles.* »

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de NANTES DERVALLIERES a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que la licence des joueurs suivants du club d'ANGERS SCA :

- La licence de M. HORTET Timeo, n°2547973545, a été enregistrée le 01.07.2024 en demande de changement de club puis validée le 09.07.2024 par le Service des Licences. Le cachet « mutation » a été apposé sur la licence.
- La licence de M. DELESTRE Adam, n°9602359008, a été enregistrée le 01.07.2024 en demande de changement de club puis validée le 02.07.2024 par le Service des Licences. Le cachet « mutation » a été apposé sur la licence.
- La licence de M. BERNARDET Jules, n°2547589535, a été enregistrée le 01.07.2024 en demande de changement de club puis validée le 03.07.2024 par le Service des Licences. Le cachet « mutation » a été apposé sur la licence.
- La licence de M. GAULTIER Timeo, n°2547833461, a été enregistrée le 21.08.2024 en demande de changement de club puis validée le 23.08.2024 par le Service des Licences. Le cachet « mutation hors période » a été apposé sur la licence.

Pour les joueurs BRETCHFELD Damasio Albert et PINCEMIN Lucas Jose, la Commission précise que leurs licences ont été abrogées à compter du 10.10.2024, et ce conformément au PV n°31 du 10.10.2024 de la Commission Régionale Règlements et Contentieux.

Considérant que ces décisions mentionnées sur le PV n°31 du 10.10.2024 de la Commission Régionale Règlements et Contentieux, ont été notifiés au club d'ANGERS SCA qu'en date du 16.10.2024.

En conséquence, le club d'ANGERS SCA n'avait donc pas connaissance de ces décisions à la date de la rencontre sur laquelle porte la réserve du club de NANTES DERVALLIERES.

La Commission retient donc qu'à la date du match susmentionné, les joueurs BRETCHFELD Damasio Albert et PINCEMIN Lucas Jose possédaient chacun une licence sans cachet mutation.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 160 des Règlements Généraux de la LFPL : « 1. c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

La Commission note que, conformément à la liste transmise par le District 49, le club d'ANGERS SCA a bénéficié d'un muté supplémentaire, que le club a souhaité affecter à l'équipe évoluant en Régional 2 U16.

Considérant que, lors de la rencontre en rubrique, le club d'ANGERS SCA a inscrit quatre joueurs mutés dont un en mutation hors période, sur la Feuille de Match Informatisée :

- M. HORTET Timeo, n°2547973545,
- M. DELESTRE Adam, n°9602359008,
- M. BERNARDET Jules, n°2547589535,
- M. GAULTIER Timeo, n°2547833461.

Considérant que le club d'ANGERS SCA pouvait, valablement, inscrire les joueurs susmentionnés sur la Feuille de Match Informatisée sans violation des articles précités.

En conséquence, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 55€) est mis à la charge de NANTES DERVALLIERES.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

3. Evocation

Match n°29773330 : CHATEAU DU LOIR CO / ST BERTHEVIN US – CPDL Seniors du 13.10.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 16.10.2024 (PV n°32) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de CHATEAU DU LOIR CO.

La Commission,

Considérant que le joueur OUVRARD Yohan, n°1616014666, du club de CHATEAU DU LOIR CO., a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 02 Octobre 2024) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 07 Octobre 2024 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de CHATEAU DU LOIR CO.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...)

Considérant que lors de la rencontre en rubrique, le joueur OUVRARD Yohan a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de CHATEAU DU LOIR CO. n'a pas fourni ses explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur OUVRARD Yohan, n°1616014666, du club de CHATEAU DU LOIR CO., ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du CHATEAU DU LOIR CO. sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ST BERTHEVIN US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au club de CHATEAU DU LOIR CO. (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur OUVRARD Yohan, n°1616014666, du club de CHATEAU DU LOIR CO., avec date d'effet au 28 Octobre 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance
Alain DURAND

